



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Bruit

Question écrite n° 44613

### Texte de la question

M. Gerard Voisin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la repression en matiere de nuisances sonores. Il lui demande de lui preciser les dispositions reglementaires actuelles transmises aux officiers de police judiciaire en vue de reprimer les atteintes au seuil de tolerance sonore. Il souhaite connaitre les sanctions encourues par les proprietaires de vehicule a moteur et les elus en cette matiere.

### Texte de la réponse

L'article 21 de la loi no 92-1444 du 31 decembre 1992 relative a la lutte contre le bruit prevoit une action repressive en ce qui concerne l'emission abusive de bruits et determine notamment les agents habilites a reprimer les nuisances sonores. Il s'agit des officiers de police judiciaire en vertu de l'article 16 du code de procedure penale et des agents de police judiciaire (art. 20 et 21 du meme code) charges de proceder a la recherche et a la constatation des infractions aux dispositions de cette loi. D'autres agents sont egalement habilites a rechercher et a constater les infractions : les agents des douanes, de la repression des fraudes, les inspecteurs des installations classees, les agents commissionnes et assermentes de l'environnement, de l'agriculture, de l'industrie, de l'equipement, des transports, de la mer, de la sante et de la jeunesse et des sports, de meme que les inspecteurs de salubrite des services communaux d'hygiene et de sante et les agents des collectivites locales. Tous ces agents sont habilites a mesurer le seuil d'emergence du bruit. En ce qui concerne les vehicules a moteur, l'arrete ministeriel du 3 aout 1957 et l'arrete interministeriel du 13 avril 1972 prevoient que la mesure du bruit produit par un vehicule automobile est une mission impartie notamment aux brigades de controle technique. Par ailleurs l'article 70 du code de la route stipule que les vehicules a moteur ne doivent pas emettre de bruit susceptible de causer une gene aux usagers de la route ou aux riverains. En cas d'infraction, les articles R. 239 prevoient une amende de 3e classe et R. 278, 7e alinea, une immobilisation du vehicule. L'article L. 2212-2, alinea 2/ du code general des collectivites locales, dispose qu'il appartient au maire de reprimer les atteintes a la tranquillite publique telles que les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature a compromettre la tranquillite publique. Si les administrates estiment que le magistrat municipal n'a pas rempli ses obligations ils peuvent ester devant une juridiction administrative competente qui sera a meme d'apprécier si l'autorite administrative a commis une faute et eventuellement d'accorder des dommages et interets aux victimes du trouble.

### Données clés

**Auteur :** [M. Voisin Gérard](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 44613

**Rubrique :** Pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire :** intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 4 novembre 1996, page 5737

**Réponse publiée le** : 27 janvier 1997, page 407